SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2260000: commerce international, transport et logistique

En vigueur au 01/10/2012 (Dernière actualisation de la page 28/01/2015)

L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

- Si promotion de 2 classes : application de la nouvelle classe après 1 an, en deux étapes
- Si promotion de 3 classes : application de la nouvelle classe après 2 ans, en trois étapes
- Si promotion de 4 classes : application de la nouvelle classe après 3 ans, en quatre étapes
- Si promotion de 5 classes ou plus : application de la nouvelle classe après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/05/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : Rémunérations mensuelles minimums

1.1. : Employés

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.
Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Ancienneté (en années)	Classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8

0	1822.81	1991.27	2102.45	2213.75	2325.24	2436.42	2547.70	2665.84
1	1856.58	2025.03	2136.20	2247.51	2359.00	2470.29	2598.17	2800.70
3	1890.17	2058.78	2176.77	2288.23	2399.55	2544.31	2665.84	2935.70
6	1923.76	2092.52	2227.52	2338.70	2449.88	2594.92	2733.37	3070.55
9	1957.68	2166.70	2311.93	2423.09	2534.42	2679.33	2834.45	3225.53
12	1991.27	2291.48	2412.85	2524.04	2638.76	2790.48	2986.19	3380.68
15	2013.26	2387.62	2534.42	2645.41	2763.55	2932.14	3191.94	3485.33
18	2035.09	2490.27	2625.25	2736.61	2851.18	3019.81	3279.57	3589.84
21	2057.09	2579.75	2716.31	2827.63	2938.94	3107.57	3367.21	3694.37
25	2078.92	2676.08	2807.50	2918.67	3026.60	3195.36	3454.98	3799.01
30	2100.90	2772.05	2898.42	3009.86	3114.23	3282.82	3542.64	3903.54
35	2126.15	2868.21	3003.07	3104.13	3205.43	3407.75	3643.86	4014.85
40	2151.52	2964.21	3107.57	3198.46	3296.60	3532.71	3745.00	4125.86
42	2161.78	3003.90	3150.84	3237.35	3334.12	3584.50	3786.58	4171.51
45	2177.20	3063.44	3215.74	3295.68	3390.37	3662.25	3848.97	4239.95

1.2. : Etudiants

90% de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.